Envoyé en préfecture le 06/12/2024
Reçu en préfecture le 06/12/2024
Publié le 10/12/2024
ID : 040-214001331-20241203-DELIB02_78_24-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES CONSEIL MUNICIPAL DE LABENNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	28	21
Date de la convocation		
27/11/2024		
Date d'affichage		
27/11/2024		

Séance du 3 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le 3 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Labenne, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de PEREZ Christelle, BOUILLE-VAGNEUR Marjory, SALLABERRY Muriel qui ont donné respectivement pouvoir à CHESSOUX Stéphanie, LE COADIC Bruno, DELPUECH Jean-Luc.

Absent(s) excusé(s) : MAIS Jean-Michel, LAPENU Marie-Josée, DARRIBERE Patrick, BREVET Véronique, ETCHEVERRY Anne, CHAVES Jonathan, BELLOCQ Aurélien

Secrétaire de séance : LE COADIC Bruno

N°2024-12-03-02/78 Frais de scolarité pour les enfants domiciliés hors Labenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L212 et suivants qui prévoit que – en dehors des cas de dérogation définis par la loi – la commune de résidence doit contribuer aux frais de scolarité des enfants inscrits dans une école sur une autre commune,
Vu la délibération 2021-07-01-02/42 déterminant pour l'année 2021 le coût de la scolarité en école élémentaire à 400 euros par an,
Considérant la nécessaire réactualisation des prix,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DETERMINE pour l'année 2024/2025 le coût de la scolarité à l'école Yves Ulysse à un montant de 450 euros / année scolaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à facturer les frais aux communes de résidence des enfants scolarisés à Labenne et qui refusent d'appliquer le principe de gratuité au titre de la réciprocité.
- CONFIRME ce montant applicable jusqu'à modification par délibération.

A Labenne, le 4 Décembre 2024

Le Secrétaire de séance,

Bruno LE COADIC

Le Maire,

Jean-Luc DELPUECH

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.